

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00334

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A INTERVENIR AVEC LES
CONSORTS CHALLE ET AMSTOUTZ, SUITE A UN LITIGE
SUR LE RUISSELLEMENT DES EAUX DE PLUIE EN
PROVENANCE DE LA VOIRIE SUR LA COMMUNE D'ABOËN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que les consorts CHALLE Amaury et AMSTOUTZ Caroline sont propriétaires d'un bien immobilier sis route des Massons, à Aboën, cadastré C638 et C592,

CONSIDERANT les problèmes d'inondation de la propriété par les eaux de ruissellement en provenance de la voirie, qui créent des désordres dans les sous-sols aménagés de la propriété,

CONSIDERANT que Madame AMSTOUTZ a sollicité via son assurance, la prise en charge des travaux de remise en état dans sa propriété et d'aménagement du domaine public,

CONSIDERANT le rapprochement des consorts CHALLE /AMSTOUTZ et de Saint-Etienne Métropole, afin d'organiser le règlement amiable de ce litige,

CONSIDERANT les prises en charge et engagements de travaux qui ont été déterminés pour chacune des parties, entre experts d'assurance suite à la réunion d'expertise organisée le 21 juin 2021, afin d'améliorer l'évacuation des eaux de ruissellement,

CONSIDERANT que ces travaux d'aménagement de l'espace public au droit du portail, en lien avec les obligations de Saint-Etienne Métropole, pourraient répondre à la demande des consorts CHALLE /AMSTOUTZ,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole transactionnel est conclu entre les parties permettant la prise en charge des travaux par Saint-Etienne Métropole qui permettront de canaliser les écoulements d'eaux pluviales en provenance de la voie publique.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220620-C202300334ID

Date de mise en ligne : 19 avril 2023

ARTICLE 2

La dépense correspondante aux travaux sera imputée au budget eau pluviale, exercice 2023, section d'investissement.

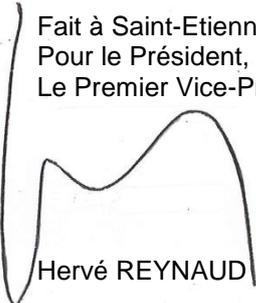
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD